

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS362/13
3 juillet 2009

(09-3244)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES MOYENS DE LES FAIRE RESPECTER

Communication présentée par la Chine et les États-Unis concernant l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 29 juin 2009 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la Chine et les États-Unis sont convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter* (WT/DS362) sera de 12 mois à compter du 20 mars 2009, date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 20 mars 2010.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour la République populaire de Chine

Pour les États-Unis d'Amérique

S.E. M. Sun Zhenyu
Ambassadeur

M. David P. Shark
Chargé d'affaires, a.i.
